

PROPOSITION DE LOI, N° 212,
PORTANT CREATION D'UNE AIDE FINANCIERE DE L'ETAT
AUX PRETS ETUDIANTS

ARTICLE PREMIER.- Il est créé une aide financière de l'Etat aux prêts étudiants. Cette aide financière prend la forme d'un cautionnement du prêt et du paiement des intérêts et accessoires liés au prêt étudiant par l'Etat.

ARTICLE 2.- Les demandes d'Aide Financière de l'Etat aux prêts étudiants sont adressées au Directeur de l'Education Nationale par les candidats étudiants de nationalité monégasque majeurs, âgés de moins de 30 ans au 31 décembre de l'année de la demande.

Les documents à fournir en appui des demandes d'Aide Financière de l'Etat aux prêts étudiants sont définis par arrêté ministériel.

La commission d'attribution des bourses d'études, examine et formule son avis sur les demandes d'Aide Financière de l'Etat aux prêts étudiants.

ARTICLE 3.- Les Aides d'Etat aux prêts étudiants peuvent être attribuées pour :

a) l'enseignement technique supérieur ;

b) l'enseignement supérieur ;

c) la préparation des concours de l'enseignement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.P., C.R.P.E. et Agrégation) et le perfectionnement dans des disciplines concernant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ou des catégories d'emplois où ils sont en nombre insuffisant ;

d) le perfectionnement, dans le cadre d'études post secondaires, dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger ;

e) les candidats justifiant d'un statut de salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine ou d'apprenti, et poursuivant des études d'enseignement supérieur ou technique supérieur.

ARTICLE 4.- L'Aide financière de l'Etat aux prêts étudiants ne pourra être accordée que pour des prêts contractés auprès d'établissements de crédits conventionnés par l'Etat.

Une convention type est établie à cet effet.

Le montant maximal du prêt pour la durée des études, le taux d'intérêt maximal autorisant le paiement des intérêts et, de manière générale, toutes les autres dispositions applicables entre l'établissement de crédit et l'Etat, nécessaires à la mise en application de la présente loi, sont également fixées par la convention.

ARTICLE 5.- L'Etat est subrogé dans les droits de l'établissement de crédit lorsque sa garantie est mise en œuvre.

Le Conseil National, dans sa séance du 11 juin 2014, a adopté la proposition de loi ci-dessus et ordonné le dépôt de la présente minute dans ses archives.

Le Président,

Le Secrétaire,